

## Arrêt

n° 82 264 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du requérant [R. V.] est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Koretin, village situé dans la commune de Kamenicë où vous habiteriez depuis votre naissance. En 2008, vous rencontrez votre future épouse Madame [R. A.] et vous vous mariez civilement en juillet 2009. Le 6 septembre 2009, vous quittez le Kosovo, accompagné de votre épouse, et arrivez en Belgique le 8 septembre 2009. A cette date, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

En 2008, votre père se rend fréquemment à l'hôpital de Gjilan pour soigner ses problèmes médicaux. Durant cette période, le père d'[A.] est également hospitalisé à Gjilan et c'est de cette manière que vous commencez à vous fréquenter. Espérant officialiser votre union et souhaitant obtenir l'approbation de vos familles respectives, vous décidez d'informer ces dernières de votre relation naissante. Néanmoins, le père de votre épouse actuelle désapprouve votre union car vos deux familles seraient en vendetta depuis des années, ce que votre épouse et vous-même ignorez. Le 15 décembre 2008, [A.] vous envoie un message par téléphone portable stipulant que son père refuse de vous laisser vous fréquenter. Le soir du réveillon de la nouvelle année, vous recevez de nouveau un message d'[A.] vous donnant rendez-vous à minuit au centre de Gjilan afin de vous rejoindre et de fuir sa famille. Deux jours plus tard, votre frère, [S.], estime qu'il est nécessaire de contacter le père de votre épouse espérant ainsi améliorer la situation. Cependant, le père d'[A.] refuse à nouveau toute discussion, vous menace et déclare que sa fille n'existe plus. Votre épouse devient alors très angoissée et triste de ne plus pouvoir entretenir de relations avec sa famille. Vous l'emmenez d'ailleurs à plusieurs reprises chez un médecin. Vous arrêtez également de travailler par peur de croiser le père de votre épouse. En mai 2009, un de vos cousins rend visite au père de votre épouse afin de discuter de votre relation avec [A.] mais il refuse à nouveau. En juin 2009, vous vous rendez au poste de police afin de les informer des menaces qui pèsent sur vous au vu de la désapprobation de votre beau-père concernant votre union avec sa fille. Lassé de cette situation et angoissé à l'idée de croiser le père de votre épouse, vous décidez de quitter le Kosovo en septembre 2009. Alors que vous êtes en Belgique, votre frère tente à nouveau de raisonner le père de votre épouse en envoyant quatre personnes du village mais en vain. Votre épouse accouche le 23 juin 2010 d'un garçon appelé Xhemail.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité kosovare et celle de votre épouse valables respectivement jusqu'au 18/06/2019 et jusqu'au 31/07/2019, une déclaration faite à la police de Gjilan le 4/06/2009, un rapport médical fait à Gjilan le 20/08/2009, un certificat de mariage délivré à Kamenicë le 23/07/2009, votre certificat de naissance délivré à Kamenicë le 5/11/2011, un permis de conduire et trois cartes d'identité kosovares, un contrat de travail au nom de votre épouse délivré le 1/06/2003, votre contrat de travail délivré le 5/06/2006, un courrier privé reçu en Belgique le 17/10/2011 et un document médical au nom de votre épouse fait à Bruxelles le 15/09/2011. Au cours de l'audition, votre avocat a versé au dossier un document issu de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé : Kosovo – information sur les vendettas (« *gyakmarra* ») et la protection offerte par l'Etat (28/08/2009).

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que votre beau-père n'accepterait pas votre relation avec sa fille car vos deux familles seraient en vendetta depuis cinquante à soixante ans selon vous. Lorsque vous êtes interrogé sur la nature de cette vendetta, vous expliquez que votre grand-père paternel aurait tué un cousin de votre épouse à cause d'un morceau de terrain mais qu'à l'époque, votre père était encore jeune (rapport d'audition du 13/12/2011, p. 8). Vous n'auriez dès lors été informé de cette vendetta qu'au moment de votre rencontre avec [A.], ce que votre épouse confirme (rapport d'audition de votre épouse du 13/12/2011, p. 6). Cependant, rien n'indique dans vos déclarations que des menaces de représailles inhérentes à une vendetta soient présentes dans votre situation. En effet, vous et votre épouse ignorez ce qu'il serait advenu de vos deux familles ou si d'autres meurtres auraient été commis suite à la mort du cousin de votre épouse (rapport d'audition du 13/12/2011, p. 9 & rapport d'audition de votre épouse du 13/12/2011, p. 6). En outre, vous n'apportez aucun élément de preuve démontrant la réalité d'une vendetta entre vos deux familles.

Dès lors, au vu de ce qui précède et même si je conçois qu'il est possible que votre beau-père refuse d'approuver votre union avec [A.] à cause de querelles anciennes, les difficultés rencontrées dans votre pays d'origine sont d'ordre privé et relèvent avant tout de la sphère familiale. Il convient donc d'analyser votre dossier à la lumière de la protection subsidiaire reprise dans la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, afin d'appuyer vos déclarations au sujet du refus catégorique de votre beau-père envers votre union avec sa fille, vous versez au dossier lors de votre audition un permis de conduire kosovar, trois

cartes d'identité kosovares et une lettre que votre frère vous a envoyée. En effet, votre frère [S.] aurait demandé à quatre personnes de votre région de se rendre chez votre beau-père le 8 octobre 2011 afin de discuter de votre relation avec [A.]. Le courrier que vous avez reçu de [S.] explique les démarches entreprises par ces quatre personnes auprès de votre beau-père et contient leur carte d'identité et le permis de conduire d'une de ces quatre personnes. Je constate néanmoins que ces documents n'ont qu'une force probante relative dans la mesure où ces déclarations revêtent un caractère personnel. De même, ces documents ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de ses auteurs.

Vous présentez également un procès-verbal reprenant vos déclarations faites au poste de police de Kamenicë le 4 juin 2009. A ce sujet, vous expliquez que la police vous aurait affirmé qu'elle ne pouvait pas intervenir vu qu'aucun acte contraire à la loi n'avait été posé (rapport d'audition du 13/12/2011, p. 11), ce que votre épouse confirme (rapport d'audition de votre épouse du 13/12/2011, p. 8). Or, je constate que le document rédigé par la police explique que vous avez décidé de fuir le Kosovo afin d'éviter un conflit futur en lien avec votre union et que ladite plainte pénale est présentée au parquet pour une enquête ultérieure. Dès lors, quand bien même votre beau-père désapprouverait votre union avec [A.], vous n'avez pas démontré en quoi les autorités de votre pays font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne et envers les problèmes que vous relatez. Si la situation dans laquelle vous êtes venait à s'aggraver, rien n'indique que la police ne tenterait pas d'apporter une solution à vos problèmes.

En outre, vous délivrez lors de votre audition votre certificat de mariage attestant votre union officielle avec votre épouse le 23 juillet 2009. Je relève dès lors qu'il vous était loisible de vous installer dans une autre région du Kosovo afin d'y fonder votre propre famille, même si je conçois la peine visible de votre épouse lorsqu'elle évoque les problèmes avec les membres de sa famille liés à votre relation. Interrogé sur cette possibilité de fuite interne, vous déclarez que vous pourriez être retrouvé facilement au Kosovo et que vous n'aviez pas de problèmes financiers (rapport d'audition du 13/12/2011, p. 11). Il est difficilement concevable que votre beau-père ou une tierce personne vous retrouverait partout au Kosovo alors que vous déclarez avoir résidé à Koretin avec votre épouse de janvier à septembre 2009 et qu'aucun fait concret relatif à la désapprobation de votre beau-père n'a été relevé durant cette période (Ibid, p. 10). Ajoutons dans ce sens que la famille de votre épouse réside à Gjilan, soit à environ dix-huit kilomètres de Koretin selon vous (Ibid) et qu'elle avait conscience que leur fille habitait chez vous.

Dès lors et au vu des paragraphes précédents, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves. De même, le Commissariat Général estime que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier.

Au surplus, vous déclarez que votre épouse serait en dépression depuis qu'elle a fui sa famille pour vivre à vos côtés. A ce sujet, vous déposez deux documents médicaux ; l'un datant du 20 août 2009 et l'autre, délivré en Belgique, datant du 15 septembre 2011. Le premier explique que votre épouse est suivie à la polyclinique de Gjilan pour une dépression depuis le 5 janvier 2009. Le document belge quant à lui stipule que la problématique anxio-dépressive de votre épouse est encore ponctuée d'accès sévère évoluant pendant plusieurs semaines. Bien qu'il soit manifeste que votre épouse ressent une profonde détresse en ce qui concerne la désapprobation de son père envers votre union et que je conçois celle-ci, rien n'indique que cette souffrance psychologique ne peut être soignée au Kosovo étant donné le suivi médical dont votre épouse a pu bénéficier à la polyclinique de Gjilan en service psychiatrique.

En ce qui concerne le document que votre avocat a déposé lors de votre audition : Kosovo – information sur les vendettas (« *gyakmarra* ») et la protection offerte par l'Etat, soulignons à son sujet qu'il s'agit d'un article reprenant les origines, l'historique, les causes, les possibilités de réconciliation d'une vendetta et les protections offertes par l'Etat kosovar. Néanmoins, comme expliqué dans la présente décision, vos déclarations au sujet d'une vendetta qui serait présente entre la famille de votre épouse et la vôtre sont vagues et ne permettent pas de conclure qu'une vengeance pèserait sur votre personne telle que décrite et règlementée dans le Kanun de Lek Dukagjin (code de droit coutumier albanais). Bien qu'il soit possible que votre beau-père désapprouve votre union avec sa fille car vous provenez d'une famille qu'il n'apprécie pas, rien n'indique que vous êtes effectivement et actuellement la cible d'une vendetta au sens strict du terme. De même, vous déclarez à plusieurs reprises que selon vous, lorsque votre beau-père mourra, les problèmes seront résolus (rapport d'audition du 13/12/2011, pp. 8 & 11).

*Quoi qu'il en soit, cet article de l'Immigration and Refugee Board of Canada dépeint la situation générale des vendettas au Kosovo et n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle.*

*Quant aux autres documents que vous présentez – vos cartes d'identité kosovares, votre certificat de naissance et deux contrats de travail – si ces documents établissent vos nationalités et le fait que votre épouse et vous-même avez travaillé légalement au Kosovo en tant qu'employés, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.*

*Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame Robelli [A.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante [R. A.] est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous êtes née à Gjilan. En 2008, vous rencontrez Monsieur [R. V.] que vous épousez civilement en juillet 2009. Le 6 septembre 2009, vous quittez le Kosovo, accompagnée de votre époux, et arrivez en Belgique le 8 septembre 2009. A cette date, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous rencontrez votre futur époux à l'hôpital de Gjilan à l'époque où vos deux pères respectifs se font soigner pour des problèmes médicaux. Vous décidez d'officialiser votre union mais votre père refuse que vous fréquentiez [V.] car vos deux familles seraient en vendetta depuis des années. Vous décidez néanmoins de continuer à vous voir en cachette mais votre père l'apprend et vous confisque votre téléphone portable. Le soir du réveillon de la nouvelle année, vous décidez de vous enfuir et de vivre auprès de [V.] à Koretin. Un cousin de votre époux est envoyé dans votre famille afin de discuter de votre relation mais votre père refuse catégoriquement votre union et vous menace. Vous décidez tous les deux d'arrêter de travailler par peur de croiser votre père et peu de temps avant de quitter le Kosovo vous déposez une plainte au poste de police de Kamenicë. Angoissée à l'idée que votre père puisse tuer [V.] et lassée de cette situation, vous quittez le Kosovo accompagnée de votre époux. Vous accouchez le 23 juin 2010 en Belgique d'un garçon appelé Xhemail.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité kosovare valable jusqu'au 31/07/2019.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, même si vous souffrez personnellement des conflits relationnels avec votre père qui découlent de votre union avec votre époux, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par ce dernier, à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre époux, pp 6 à 12). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :*

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant]

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de prudence ainsi que du devoir de minutie auquel est astreinte la partie défenderesse.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « *Le Kanun* » posté le 28 juillet 2008 et modifié le 14 février 2009, un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Kosovo : information sur les vendettas (« gyakmarra ») et la protection offerte par l'Etat* » publié le 28 août 2009 ainsi qu'un document médical daté du 28 juin 2011. A l'audience, les requérants déposent deux documents médicaux datés respectivement du 21 février 2012 et du 21 mars 2012 ainsi qu'un procès-verbal daté du 27 février 2012.

3.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire du rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. En ce qui concerne les autres documents, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la

Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.5.1. Le Conseil estime, au vu des développements qui suivent, que les questions relatives à la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités et à l'alternative de protection interne sont superfétatoires.

4.5.2. Il constate en effet que les autres motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents des actes attaqués ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la nationalité kosovare des requérants n'est pas contestée. Cependant, contrairement à ce que soutiennent les requérants en termes de requête, le Conseil observe que l'existence d'une vendetta entre les familles des requérants a été remise en cause par le Commissaire général. Le Conseil estime également que les déclarations des requérants au sujet de l'existence d'une telle vendetta manquent de crédibilité. Il est en effet invraisemblable que les requérants n'aient été informés de l'existence de cette vendetta qu'au moment de leur rencontre alors qu'ils soutiennent que les faits à l'origine de cette vendetta se seraient déroulés il y a plus de cinquante ou soixante ans. Il est également invraisemblable que les requérants ignorent les retentissements que cette vendetta alléguée aurait eus ou aurait actuellement dans leurs familles respectives. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à expliquer ces invraisemblances et à démontrer l'existence d'une telle vendetta.

4.6.2. A supposer que le père de la requérante désapprouverait son union avec le requérant pour un autre motif que celui lié à une vendetta, le Conseil observe que rien ne permet de considérer, en l'état actuel du dossier, que cette désapprobation serait de nature à induire une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans le chef des requérants. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas davantage que tel serait le cas.

4.7.1. Le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments de la partie défenderesse relatifs aux documents exhibés par les requérants.

4.7.2. En particulier, le Conseil constate que le témoignage dont font état les requérants ne permet pas de démontrer l'existence d'une vendetta ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, ce document ne contient pas d'élément permettant d'expliquer les lacunes qui entachent le récit des requérants à ce propos.

4.7.3. En outre, il estime que les documents relatifs au Kanun et aux vendettas au Kosovo font état, de manière générale, de la réalité de ces pratiques au Kosovo mais n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle des requérants.

4.7.4. Ensuite, le Conseil constate que le procès-verbal déposé par les requérants à l'audience n'est pas davantage de nature à démontrer l'existence d'une crainte ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants.

4.7.5.1. Enfin, quant aux diverses attestations portant sur l'état de santé de la requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile.

4.7.5.2. De plus, la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

4.8. par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à

savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE